

## Arrêt

**n° 350 184 du 9 juillet 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS**  
**Rue Vilain XIII 8**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MINNE *loco* Me G. LYS, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

##### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1975 à Karinzi, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de religion pentecôtiste.*

*Depuis 2013, vous êtes membre du MSD.*

*En 2015, lors des manifestations contre le troisième mandat du président Nkurunziza, vous faites l'objet de plusieurs menaces, et votre domicile est fouillé.*

*En 2020, des personnes du CNDD-FDD vous sollicitent afin de rejoindre leur parti à trois reprises, ce que vous refusez. Dès lors, vous êtes accusé de collaborer avec le mouvement rebelle Red-Tabara et d'informer les opposants burundais en exil.*

Le 18 juillet 2022, vous tombez dans une embuscade des Imbonerakure, dont un se prénomme [G.], alors que vous étiez sur le chemin de retour à votre domicile. Vous êtes tabassé et interrogé, accusé de collaborer avec les ennemis du pays. Suite à cela, vous déposez une plainte auprès de vos autorités, mais rien n'est fait. Vous commencez alors à vivre en cachette chez un ami à Gahahe.

Le 21 juillet 2022, une fouille-perquisition est menée à votre domicile, vos autorités vous accusant de détenir des armes illégales. Suite à cette fouille, votre épouse est amenée au cachot de la police de Cibitoke et torturée. Elle est ensuite libérée quelques heures plus tard.

Le 7 octobre 2022, vous quittez le Burundi de manière définitive par avion, muni d'un passeport à votre nom. Vous arrivez en France le 15 novembre 2022, et y introduisez une demande de protection internationale, qui vous est refusée. Vous vous rendez ensuite en Belgique le 3 octobre 2023 et y introduisez une demande de protection internationale le 4 octobre 2023.

Après votre départ du pays, des personnes viennent poser des questions à votre épouse quant à votre localisation.

## **B. Motivation**

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

- La crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Vous déclarez initialement lors de votre entretien personnel avoir été accusé de collaborer avec le RED-Tabara à partir de 2015 (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.9). Toutefois, vous affirmez par la suite n'avoir été accusé de cela qu'à partir de 2020 (Ibidem). De plus, alors que vous mentionnez des menaces à votre encontre en 2020 à l'Office des Etrangers, vous indiquez ne pas avoir reçu de menaces en 2020 lors de votre entretien personnel (NEP, p.13). Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, et portent déjà gravement atteinte à la crédibilité de celui-ci.

- Le Commissariat général relève une omission faite lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers en date du 31 janvier 2024.

De fait, vous n'y mentionnez pas le fait que votre domicile a été fouillé en 2015 (NEP, p.9). Ce constat compromet d'ores et déjà largement la crédibilité de vos déclarations.

- Ensuite, force est de constater que vous ne versez pas de documents à même de légitimer certains faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous ne documentez ni votre qualité de membre du MSD, ni les menaces à votre encontre en 2015, ni la fouille de votre domicile en 2015, ni la sollicitation de membres du CNDD-FDD à rejoindre leur parti en 2020, ni la plainte que vous déposez suite à l'attaque des Imbonerakure en 2022, ni la fouille de votre domicile en 2022, ni les problèmes que votre épouse a connu suite à celle-ci, ni les recherches à votre encontre depuis votre départ du pays. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas.

Vos déclarations concernant votre engagement politique n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

- Votre motivation à rejoindre le parti d'opposition MSD est vague et peu spécifique.

De fait, vous ne parvenez pas à exprimer les raisons pour lesquelles le parti MSD a retenu votre attention plus qu'un autre parti, et dites uniquement avoir rejoint le parti car il « allait faire mieux et changer beaucoup de choses » (NEP, p.6).

- Votre connaissance de ce parti et de son idéologie est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre affiliation.

En effet, vous indiquez être membre mais n'avoir eu aucune activité pour le parti et n'avoir cotisé qu'à trois reprises (NEP, pp.6-7). Bien que vous dites avoir eu une carte de membre au Burundi, vous ne savez pas expliquer la manière dont vous l'avez obtenue (NEP, p.6). Invité à expliquer comment vous êtes devenu membre du parti, vous ne fournissez aucune explication, indiquant seulement que votre ami vous avait parlé du parti et qu'il vous avait inscrit dans le parti « en toute discrétion » (NEP, p.7). Questionné au sujet des membres du parti, vous ne savez pas indiquer le responsable du parti de votre commune, ni aucun autre

nom de membre, à par celui de votre frère et de votre sœur (Ibidem). Ensuite, interrogé au sujet de votre connaissance du parti, vous ne savez pas dire comment est structuré le parti, et êtes confus quand il vous est demandé de décrire le drapeau (NEP, p.8).

Vos propos concernant les problèmes que vous alléguiez avoir connus au Burundi ne sont pas crédibles.

- Vos déclarations concernant les menaces à votre rencontre et la fouille de votre domicile en 2015 ne sont pas étayées.

Invité dans un premier temps à expliquer les menaces pesant sur vous en 2015, vous dites brièvement avoir été menacé particulièrement après que vous soyez parti habiter à Carama, accusé d'avoir donné de l'aide aux manifestants (NEP, p.12). Questionné afin d'en savoir plus, vous ne savez pas indiquer qui vous menaçait, à part dire qu'il s'agissait d'un groupe de personnes (Ibidem). Vous ajoutez avoir été menacé à une seule reprise, lors de la fouille de votre domicile (NEP, p.13). Vous dites cependant que tout le quartier a été fouillé au même moment, ce qui indique que vous n'étiez nullement ciblé personnellement par cette fouille (Ibidem).

- Votre récit au sujet de la sollicitation des membres du CNDD-FDD à rejoindre leur parti en 2020 est invraisemblable.

Ainsi, vous dites avoir été invité à rejoindre le CNDD-FDD à trois reprises en 2020 (NEP, p.9). Vous ne savez toutefois pas préciser à quelles dates cela a été le cas (Ibidem). De plus, le Commissariat général ne peut ignorer l'attitude invraisemblable que vous prêtez aux autorités burundaises. Ainsi et si vous aviez effectivement été recherché depuis 2015 en raison de votre appartenance au MSD (NEP, p.9), de telles accusations n'ayant incontestablement rien d'anodin dans le contexte propre au Burundi, il est en tout point improbable que vos autorités se limitent à vous demander de rejoindre le CNDD-FDD à trois fois, avec à chaque fois trois mois d'intervalle, en vous disant simplement « tu vas assumer les conséquences » quand vous refusez leur demande (NEP, p.10). Une telle clémence n'est de toute évidence pas celle dont les autorités burundaises feraient preuve à l'égard d'une personne qu'elles estimeraient comme investie dans la déstabilisation du pays (NEP, p.9). Dans le même ordre d'idées, il est tout à fait invraisemblable que vos autorités ne vous arrêtent pas ce jour-là, mais continuent tout de même à vous rechercher par la suite, notamment en se rendant à de nombreuses reprises à votre domicile (NEP, pp.10-12).

- Vos propos quant à l'attaque des Imbonerakure de juillet 2022 ne suscitent aucune conviction.

Le Commissariat général ne peut ignorer l'attitude invraisemblable que vous prêtez aux Imbonerakure, une institution de tout premier ordre dans l'appareil d'état burundais. Ainsi et si vous aviez effectivement été accusé d'être membre du MSD en 2015 (NEP, p.9), de telles accusations n'ayant incontestablement rien d'anodin dans le contexte propre au Burundi, et que vous aviez effectivement refusé d'adhérer au CNDD-FDD à trois reprises différentes en 2020 (Ibidem), il est en tout point improbable que vous soyez ciblé par les Imbonerakure en juillet 2022 seulement (NEP, p.10), soit plus de 2 ans après votre refus d'adhérer à leur parti, et plus de 7 ans après les premières accusations à votre rencontre.

- L'ordonnance médicale que vous déposez afin d'appuyer vos déclarations concernant l'attaque de juillet 2022 n'a aucune force probante (farde verte, document n°4).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que de par sa forme, à savoir sous forme de copie, ce document est aisément falsifiable. Ensuite, cette ordonnance médicale ne précisant pas les causes ou les circonstances de vos problèmes médicaux, elle ne peut établir de lien entre vos problèmes médicaux et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

- Vos déclarations quant aux recherches à votre rencontre après votre départ du pays sont particulièrement laconiques.

Bien que vous dites que des gens sont venus à trois reprises à votre domicile poser des questions afin de savoir où vous vous trouvez, vous ne savez pas indiquer à quelle date cela a eu lieu (NEP, p.4). Vous ne savez pas non plus préciser qui vient poser ces questions, à part dire que ce sont des Imbonerakure (Ibidem).

Le Commissariat général ne peut considérer que vos autorités vous aient eu en ligne de mire.

- Les autorités burundaises se sont montrées bienveillantes avec vous durant plus de 45 ans.

De fait, vous avez été en mesure d'étudier jusqu'en 1999 et de travailler jusqu'en juillet 2022, soit trois mois avant votre départ pour la Belgique, sans plus de contraintes (demande de renseignements, q.3-4 et NEP, p.5).

- Vous voyagez légalement vers la Belgique, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherché par vos autorités.

Alors que vous seriez recherché par les Imbonerakure et accusé de collaborer avec le RED-Tabara, vous parvenez à quitter légalement le pays sans rencontrer le moindre problème (NEP, p.6). Le simple fait de dire que vous avez été assisté par un ami à [A.], un ami à vous, qui vous aurait assisté pour traverser à l'aéroport, sans que vous ne sachiez en dire plus sur cette personne ou la manière dont il s'y est pris (Ibidem), ne permet pas d'expliquer pour quelle raison vos autorités vous laissent quitter le pays de la sorte si réellement vous étiez recherché pour de tels faits.

- Vous parvenez à obtenir des documents administratifs en juin 2022 et en 2024, soit près de 5 et 7 ans après le début de vos problèmes allégués.

De fait, le Commissariat général ne peut ignorer que vous êtes parvenu à vous voir délivrer un passeport en juin 2022, ainsi qu'un extrait d'acte de mariage en février 2024, et des extraits d'acte de naissance de vos enfants en juin et juillet 2024 (NEP, p.5). Ces documents ont été délivrés par de hautes instances administratives burundaises, permettant au Commissariat général de se conforter dans l'idée selon laquelle vos autorités ne vous ont pas eu dans le collimateur.

Que vous soyez parvenu à obtenir des tels documents démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'aviez aucune crainte à leur égard. En outre, que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir des documents d'identité démontre que vous n'avez aucune crainte envers ces dernières.

Vos propos concernant les problèmes rencontrés par votre femme et vos enfants ne sont pas crédibles.

- Votre récit concernant la fouille de votre domicile en juillet 2022 et les problèmes que votre femme a connus suite à celle-ci est incohérent.

Premièrement, relevons que vous décrivez la fouille de votre domicile du 21 juillet 2022 de manière très sommaire (NEP, p.11). Mais surtout, relevons qu'il est invraisemblable que votre épouse soit arrêtée ce jour-là, puis relâchée après seulement quelques heures d'interrogatoire (NEP, p.12). De fait, si vos autorités possèdent les preuves que vous êtes membre du MSD et sachant que les chefs d'accusation dont vous faites l'objet sont graves au Burundi (collaboration avec des opposants et membre d'un parti d'opposition, notamment), il est invraisemblable que vos autorités relâchent votre épouse simplement, sans condition particulière, alors qu'elle ne leur a pas révélé où vous vous trouviez (NEP, p. 4). En effet, pareille indulgence n'est de toute évidence pas le sort qu'elles réservent habituellement aux individus qu'elles seraient parvenues à inquiéter et qu'elles considéreraient effectivement comme étant apparentées à des contestataires du pouvoir en place.

- Vos déclarations au sujet des problèmes que vos enfants ont rencontrés après votre départ du pays demeurent floues.

Ainsi, vous affirmez que vos filles sont menacées par les Imbonerakure (NEP, p.5). Vous ne savez toutefois pas dire quels Imbonerakure les menacent (NEP, p.3, p.5). Relevons qu'elles se trouvent actuellement toujours à votre domicile (NEP, p.3).

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport, votre laissez-passer, votre extrait d'acte de mariage, ainsi que votre diplôme (farde verte, documents n°1-3 et 5) n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de vos études, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ici.

Les extraits d'acte de naissance de vos enfants (farde verte, document n°6) n'atteste que de l'identité et de la nationalité de vos enfants, ce qui n'est également pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la photo de votre sœur (farde verte, document n°7) que vous déposez, le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer de l'identité des personnes présentes sur ce cliché, ni des circonstances, ni du lieu dans lesquels cette photographie a été prise. Dès lors, elle ne permet aucunement d'appuyer que votre sœur aurait été incarcérée à Mpimba.

Suite à votre entretien personnel du 16 juin 2025, vous ou votre avocat n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20250214\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

*Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).*

*Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.*

*Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.*

*Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».*

*Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités*

politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM – anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté en raison de sa qualité de membre du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après dénommé « MSD ») et avoir fait l'objet de menaces de la part de ses autorités, qui l'accusent de détenir des armes illégales, de collaborer avec le mouvement rebelle Red Tabara et d'informer les opposants burundais en exil car il a refusé de rejoindre le CNDD-FDD. Il explique encore que son épouse a également été détenue et torturée, suite à une fouille de son domicile par des hommes à sa recherche. Il invoque enfin une crainte du fait d'être tutsi et d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manquait de crédibilité sur plusieurs points et qu'il n'existait, dans son chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des

réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les motifs détaillés de cette décision, il est renvoyé ci-dessus au point 1 « L'acte attaqué ».

### 2.3. La requête

Dans le présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

*« de l'Article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ;*

- *Article 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du principe de motivation matérielle des actes administratifs ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ;*
- *De la foi due à l'acte ;*
- *Du bénéfice du doute.».*

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En particulier, elle soutient que les auditions à l'Office des étrangers s'effectuent sans garanties procédurales suffisantes, notamment la présence d'un avocat.

Elle affirme ensuite que la partie défenderesse confond les périodes des divers avertissements, menaces et persécutions invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et qu'elle commet une erreur d'appréciation en relevant des contradictions dans son récit. Elle rappelle également que la charge de la preuve est assouplie en matière d'asile et que le bénéfice du doute peut être accordé au requérant qui s'est réellement efforcé d'étayer sa demande.

Concernant l'engagement politique du requérant, elle reconnaît que le requérant n'était pas investi dans le parti mais soutient que sa volonté première était de donner sa voix à l'opposition. Elle définit son engagement politique comme étant discret et opportuniste, et considère que le requérant répond parfaitement aux questions de connaissance globale du parti.

Concernant les problèmes rencontrés par le requérant, la partie requérante estime qu'il est erroné d'affirmer que le requérant et sa famille n'ont pas été personnellement visés puisque sa sœur a été arrêtée. Elle soutient qu'ils ont été menacés à leur domicile et considère que le requérant a livré une description détaillée de l'agression de sorte que son récit est inéluctablement empreint de vécu. Elle estime qu'il existe une cohérence interne et externe parfaite dans le récit livré par le requérant et que l'argumentaire soutenu par la partie défenderesse relève d'une méconnaissance totale des pratiques des Imbonerakure.

Concernant l'attitude des autorités à l'égard du requérant, la partie requérante estime que le fait que le requérant ait pu étudier n'est pas pertinent en l'espèce. Elle affirme que le requérant possédait déjà un passeport à titre préventif avant que la situation ne dégénère complètement. Enfin, elle assure qu'il a pris de nombreuses précautions pour quitter le Burundi en ce qu'il a été accompagné à l'aéroport et a corrompu certaines personnes pour pouvoir accéder à l'avion.

S'agissant des problèmes rencontrés par la famille du requérant, la partie requérante considère qu'il apporte de nombreuses informations et de nombreux détails alors qu'il n'était pas présent, preuve qu'il se sent concerné et s'est renseigné sur sa situation.

Quant à son profil tutsi et les conséquences de celui-ci en cas de retour au Burundi, la partie requérante relève que, dans le dernier COI Focus du 21 juin 2024 déposé par la partie défenderesse, l'origine ethnique

tutsie est pointée comme un risque pour la personne de retour au pays. Elle affirme qu'ils font l'objet d'une surveillance accrue en Belgique et conteste le constat faussement optimiste posé par la partie défenderesse. Enfin, elle soutient que la situation des droits humains n'a pas évolué positivement

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de prononcer l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une nouvelle évaluation du profil et de la situation à risque du requérant en cas de retour au Burundi. A titre infiniment subsidiaire, elle demande que le statut de protection subsidiaire lui soit accordé.

#### 2.4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 mars 2026, la partie défenderesse renvoie aux rapports suivants rédigés par son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé « Cedoca ») :

- « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* » daté du 17 décembre 2025 ;
- « *COI Focus. Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 17 décembre 2025.

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'ancien article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux au sens de cette disposition légale.

### 3. Le cadre législatif applicable

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 4 octobre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/EU »), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980<sup>1</sup>, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

---

<sup>1</sup> Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté, en cas de retour au Burundi.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent, par leur pertinence, pour mettre en cause la crédibilité des éléments centraux du récit d'asile du requérant, à savoir, d'une part, son engagement politique en faveur du MSD et, d'autre part, les accusations et menaces proférées contre lui par ses autorités nationales qui l'accusent de détenir des armes illégales, de collaborer avec le mouvement rebelle Red Tamara et d'informer les opposants burundais en exil pour avoir refusé de rejoindre le CNDD-FDD.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'aucun élément important du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de sa qualité de membre du MSD ou des accusations portées à son encontre par les autorités burundaises. Il n'apporte pas non plus le moindre élément de preuve de la plainte qu'il aurait déposée auprès des autorités après être supposément tombé dans une embuscade des Imbonerakure ou encore de la détention et des tortures subies par son épouse à la suite d'une fouille de son domicile par des hommes à sa recherche.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, contradictoire, inconsistants et invraisemblable des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre qu'il est réellement impliqué au sein d'un parti d'opposition burundais, qu'il aurait été approché pour rejoindre les rangs du CNDD-FDD ni qu'il aurait été injustement accusé de collaborer avec un mouvement rebelle, d'informer les opposants politiques en exil ou de détenir des armes illégales.

A ces constats, s'ajoute le fait que le requérant a pu voyager légalement, au moyen de son propre passeport, ce qui, au vu du contexte burundais actuel tel que décrit dans les informations présentes au dossier administratif et de la procédure, paraît peu crédible pour une personne qui se dit recherchée et menacée en raison d'une accusation aussi grave que celle de collaborer avec l'opposition.

Enfin, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les autorités burundaises se sont montrées bienveillantes avec le requérant durant plus de quarante-cinq ans, lui délivrant les documents administratifs demandés sans la moindre difficulté et autorisant ses séjours à l'étranger plusieurs années après le début des problèmes allégués. D'une manière générale, le Conseil considère que l'acharnement disproportionné dont les autorités ont soudainement fait preuve à l'encontre du requérant est peu crédible.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Ainsi, en réponse au motif de la décision qui relève le caractère contradictoire des déclarations du requérant ainsi qu'une omission de sa part, la partie requérante met en avant le fait que les auditions à l'Office des étrangers s'effectuent sans garanties procédurales suffisantes, notamment sans la présence d'un avocat. Dans ces circonstances, elle considère qu'il existe une violation du volet procédural des droits fondamentaux telle que les déclarations qui ont été consignées doivent être écartées et ne doivent pas être utilisées contre le requérant<sup>2</sup>. Elle s'appuie à cet égard sur un article de doctrine et sur l'article 23, §3, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive 2013/32/EU.

Le Conseil constate tout d'abord que le requérant reste à ce stade en défaut d'identifier clairement les dispositions légales qui fondent son grief. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit nullement la présence d'un conseil juridique lors de l'audition à l'Office des étrangers. En outre, en ce que la partie requérante fonde son raisonnement sur l'article 23, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE dont il ressort que « Les États membres

---

<sup>2</sup> Requête, p. 6

*autorisent un demandeur à se présenter à l'entretien personnel accompagné du conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national », le Conseil souligne que ce même article 23 dispose, en son paragraphe 4 que :*

*« Sans préjudice du présent article ou de l'article 25, paragraphe 1, point b), les États membres peuvent adopter des règles concernant la présence de conseils juridiques ou d'autres conseillers à tous les entretiens menés dans le cadre de la procédure.*

*Les États membres peuvent exiger que le demandeur soit présent lors de l'entretien personnel même s'il est représenté conformément au droit national par un conseil juridique ou un conseiller et ils peuvent exiger que le demandeur réponde lui-même aux questions posées.*

*Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, point b), l'absence d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller n'empêche pas l'autorité compétente de mener un entretien personnel avec le demandeur ».*

Il apparaît dès lors que le requérant n'identifie aucune norme de droit belge ou européen de laquelle il ressortirait que la présence d'un avocat à une telle audition serait imposée au titre de garantie procédurale, de sorte que sa demande d'écarter l'audition du requérant à l'Office des Etrangers n'est pas fondée.

En tout état de cause, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément étayé et pertinent de nature à lui indiquer que les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien à l'Office des étrangers n'auraient pas permis au requérant d'exposer correctement les motifs de sa demande. Le Conseil constate de surcroît que ni le requérant ni son conseil n'ont spontanément fait état, lors de l'entretien au Commissariat général, de déclarations erronées à l'Office des étrangers ou de conditions d'audition telles qu'elles auraient induit en erreur le requérant. Le Conseil souligne enfin que les déclarations utilisées par la partie défenderesse dans sa décision sont suffisamment claires pour ne pas laisser place à une quelconque ambiguïté dans leur appréciation, les quelques explications fournies par la partie requérante dans sa requête concernant les différentes périodes citées des avertissements allégués n'étant pas convaincantes.

4.5.2. Ensuite, concernant l'engagement politique du requérant, ses connaissances « globales » du parti et les problèmes qu'il aurait supposément rencontrés du fait des accusations par les autorités burundaises de soutenir l'opposition, la partie requérante propose une autre appréciation du caractère cohérent et crédible des propos du requérant.

Le Conseil réitère qu'il ne partage pas cette analyse. Il considère au contraire, pour sa part, que les motifs de la décision attaquée, qui reposent sur des éléments tangibles du dossier, sont suffisamment pertinents pour mettre en cause la réalité de l'engagement politique du requérant et les menaces et accusations dont il prétend avoir fait l'objet de la part des autorités burundaises. De son côté, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément d'appréciation nouveau. Elle se contente de décrire un engagement politique qu'elle présente comme « discret et opportuniste », d'assurer que les connaissances globales du parti sont suffisantes et que la description des persécutions supposément vécues sont cohérentes et convaincantes. Le Conseil, fort de son pouvoir souverain d'appréciation et bien informé des pratiques menées par les Imbonerakure, continue toutefois de penser que, par ses déclarations vagues, imprécises, contradictoires, invraisemblables et sans le moindre sentiment de vécu, le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il est accusé de supporter l'opposition burundaise comme il le prétend.

En outre, alors que l'absence de tout élément probant lui a été reproché dans la décision entreprise, la partie requérante ne fait toutefois état d'aucune démarche concrète et suffisante de nature à établir sa volonté d'étayer son récit et n'apporte aucune explication concrète et pertinente de nature à justifier l'absence de tout document probant à même d'étayer un tant soit peu son récit.

Le Conseil estime qu'une telle attitude immobiliste, même en tenant compte de l'assouplissement de la charge de la preuve en matière d'asile décrite par la partie requérante dans sa requête<sup>3</sup>, est difficilement compatible avec celle qui peut être raisonnablement attendue d'une personne qui craint réellement d'être persécutée en raison de son supposé engagement politique et/ou de fausses accusations pesant à son encontre ; elle ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par le requérant.

En conséquence, le Conseil estime que l'absence de tout commencement de preuve ainsi que les déclarations inconsistantes, évasives et contradictoires du requérant, associées à l'existence d'invraisemblances majeures tirées de la nature du récit lui-même et du comportement du requérant depuis qu'il est en Belgique, constituent un faisceau d'indices concordants qui permet à suffisance de considérer

---

<sup>3</sup> Requête, p. 12

que le récit livré par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont, dès lors, pas fondées.

4.5.3. La partie requérante rappelle en outre que le requérant a pu franchir les contrôles aéroportuaires après avoir corrompu certaines personnes pour pouvoir accéder à l'avion<sup>4</sup>. Toutefois, elle reste toujours en défaut de livrer le moindre complément d'information quant à la manière dont « l'ami » du requérant s'y est pris concrètement pour permettre à ce dernier de quitter son pays avec un passeport à son nom alors qu'il était accusé de collaborer avec les ennemis du pays et que plusieurs perquisitions avaient eu lieu à son domicile. Au surplus, le Conseil n'est pas convaincu par les explications livrées par la partie requérante selon lesquelles le requérant aurait été en possession d'un passeport de manière préventive et se serait adressé aux autorités par l'intermédiaire de son épouse afin d'obtenir un ensemble de documents administratifs. Le Conseil observe en effet que, selon les dires du requérant, son épouse aurait également été visée par les autorités burundaises, de sorte que ces explications sont peu crédibles.

4.5.4. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

L'article 4, § 5 du Règlement qualification remplace désormais l'article 48/6 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sans toutefois y apporter de modifications notoires. En particulier, il stipule que :

*« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a) c) et d) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.5. En conclusion, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit en définitive, dans son recours, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ses autorités.

Il en résulte que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des faits personnels invoqués par le requérant restent entiers et empêchent d'accorder du crédit à son récit.

4.6. Ensuite, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations les plus actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale introduite en Belgique.

4.6.1. D'emblée, concernant la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales les plus actuelles présentes au dossier<sup>5</sup> renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des

<sup>4</sup> Requête, p. 23

<sup>5</sup> voy. not. Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », COI Focus, 17 décembre 2025.

disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire<sup>6</sup>. Elles ont pour principaux auteurs, la police, le Service national de renseignement (SNR) et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité<sup>7</sup>. Enfin, si les victimes de ces actes sont principalement des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés<sup>8</sup>, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse »<sup>9</sup>.

Concernant le facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais<sup>10</sup>. Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays<sup>11</sup>. L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »<sup>12</sup>. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique »<sup>13</sup>. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »<sup>14</sup>. Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] » ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations »<sup>15</sup>.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années<sup>16</sup>.

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Le Conseil relève également un taux d'inflation de 45,5 pourcents en avril 2025, une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, un refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décassement de plusieurs centaines de millions de dollars –, la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « lourdement impacté les communautés frontalières » –, et « des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi » entraînant « une pénurie d'eau potable » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim »<sup>17</sup>.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.6.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou

<sup>6</sup> *ibid.*, pp. 18 à 20.

<sup>7</sup> *ibid.*, p. 14.

<sup>8</sup> *ibid.*, p. 24 à 26.

<sup>9</sup> *ibid.*, p. 21.

<sup>10</sup> voy. Cedoca, *COI Focus* « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26.

<sup>11</sup> Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 26.

<sup>12</sup> *ibid.*, p. 26 et 27.

<sup>13</sup> *ibid.*, p. 27.

<sup>14</sup> *ibid.*

<sup>15</sup> *ibid.*

<sup>16</sup> *ibid.*, p. 25 et 26.

<sup>17</sup> *op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 33 et 34.

non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros<sup>18</sup>.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais<sup>19</sup>, celui-ci reste un incident isolé qui, dans l'état actuel de la situation, ne peut jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique<sup>20</sup>, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

4.6.3. Concernant le séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait<sup>21</sup>. La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile<sup>22</sup>.

4.6.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* »<sup>23</sup> –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance<sup>24</sup>.

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « *antenne* » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères<sup>25</sup>. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger<sup>26</sup>. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Pour cela, il peut notamment compter sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent actuellement de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais<sup>27</sup>.

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être

<sup>18</sup> v. note Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 21 juin 2024, pp. 12 à 14 ; Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 12.

<sup>19</sup> Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 13.

<sup>20</sup> *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14.

<sup>21</sup> *op. cit.*, « *Traitement réservé par les autorités [...]* », 17 décembre 2025, p. 21 et 22.

<sup>22</sup> *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

<sup>23</sup> *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10.

<sup>24</sup> *ibid.*, p. 14.

<sup>25</sup> *ibid.*

<sup>26</sup> *ibid.*

<sup>27</sup> *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 21 et 22.

concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après dénommé l'« OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* »<sup>28</sup>.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.6.5. Cependant, en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un demandeur de la protection internationale, il pourrait exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi<sup>29</sup>. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants<sup>30</sup>.

4.6.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités<sup>31</sup>.

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19.

<sup>29</sup> *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 29 à 32.

<sup>30</sup> *ibid.*, pp. 32 et 33.

<sup>31</sup> *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

<sup>32</sup> *ibid.*, pp. 29 à 33.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025<sup>33</sup>. Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème<sup>34</sup>, le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce type de situation<sup>35</sup>.

Dans le *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative<sup>36</sup>.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour ». Le Cedoca précise que ce dernier « vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca<sup>37</sup>.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI »<sup>38</sup>. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés<sup>39</sup>.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition *Move* au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition *Move* fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources<sup>40</sup>. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge<sup>41</sup>.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit

<sup>33</sup> *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20.

<sup>34</sup> *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26.

<sup>35</sup> *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

<sup>36</sup> *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27.

<sup>37</sup> *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21.

<sup>38</sup> *ibid.*

<sup>39</sup> *ibid.*, pp. 21 et 22.

<sup>40</sup> *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 33 à 35.

<sup>41</sup> *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15.

une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.6.7. Concernant le facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « *ternit* » le pays<sup>42</sup>. Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 4.6.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

4.6.8. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

4.6.8.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.6.8.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsie, a majoritairement vécu à Bujumbura, a quitté le Burundi muni de son passeport obtenu en juin 2022 et se trouve en Belgique depuis le 3 octobre 2023.

En outre, comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes personnels qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi, et en particulier qu'il aurait été accusé de soutenir l'opposition burundaise.

Le Conseil relève ensuite que le requérant n'a aucun profil politique et que son engagement au sein du MSD a été valablement mis en cause. De plus, le requérant n'a manifestement aucun lien personnel ou familial avec des membres de l'opposition.

---

<sup>42</sup> *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

S'agissant de l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, il a estimé que les informations disponibles sur le pays montrent clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante, et a conclu que cet élément ne permettait pas à lui seul – ou cumulé à tout autre élément du cas examiné – de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique. Une conclusion identique peut être faite en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret qui permettrait de penser que les autorités burundaises seraient informées de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Belgique.

Le Conseil considère ainsi que le requérant n'est pas parvenu à convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

En définitive, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi et, partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.6.8.3. L'argumentation développée par le requérant dans son recours ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique ni que, dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil dans son recours, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits et documents relatifs à la présente affaire.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécutions invoquées dans son chef.

Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire**

4.9. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique : « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4.9.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.9.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9.3. Concernant la situation sécuritaire au Burundi, la partie requérante indique qu'il ressort des informations qu'elle cite dans son recours ainsi que du rapport « COI FOCUS. Burundi. Situation sécuritaire » du 14 février 2025 que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles et extrêmement préoccupantes et que les incidents violents au Burundi ne sont pas uniquement « ciblés » et « avant tout politique », comme le prétend la partie défenderesse<sup>43</sup>.

Pour sa part, le Conseil considère que les arguments de la partie requérante ainsi que les documents déposés par les parties au sujet de la situation générale et sécuritaire au Burundi ne permettent pas de conclure que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Il relève que les violences à l'encontre des civils sont essentiellement ciblées et visent principalement des opposants politiques réels ou supposés, des défenseurs des droits humains ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. En outre, les affrontements armés qui se déroulent au Burundi depuis l'année 2023 et le nombre de victimes civiles qu'ils occasionnent restent limités<sup>44</sup>. Le Conseil relève aussi qu'aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis la dernière, survenue en février 2024<sup>45</sup>.

Pour le surplus, s'agissant des arrêts cités par la partie requérante dans son recours, le Conseil rappelle à nouveau que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

4.9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire visé à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

---

<sup>43</sup> Requête, p. 40

<sup>44</sup> « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 16, 17, 21, 28, 29.

<sup>45</sup> « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 2, 3, 16, 17.

### C. Conclusion

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

4.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ